



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2026-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle Ville Hôpital

IDF-2026-04-08-00044 - Décision n° DOS-2026/1001 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 3
IDF-2026-04-08-00052 - Décision n° DOS-2026/1035 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie vasculaire et endovasculaire. (12 pages)	Page 9
IDF-2026-04-08-00051 - Décision n°DOS-2026/1015 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'ophtalmologie (5 pages)	Page 22
IDF-2026-04-08-00058 - Décision n°DOS-2026/1044 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie thoracique. (5 pages)	Page 28
IDF-2026-04-08-00057 - Décision n°DOS-2026/1045 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie pédiatrique. (6 pages)	Page 34
IDF-2026-04-08-00055 - Décision n°DOS-2026/1046 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie de la main. (5 pages)	Page 41
IDF-2026-04-08-00053 - Décision n°DOS-2026/1047 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'endoscopies digestives (6 pages)	Page 47
IDF-2026-04-08-00056 - Décision n°DOS-2026/1048 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'odontologie. (4 pages)	Page 54
IDF-2026-04-08-00054 - Décision n°DOS-2026/1049 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'infectiologie. (4 pages)	Page 59

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00044

Décision n° DOS-2026/1001 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne (94) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION n° DOS-2026/1001**

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département du Val-de-Marne pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHI DE CRETEIL (FINESS ET 940000573) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du GHU APHP UPS SITE PAUL BROUSSE (FINESS ET 940100068) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (FINESS ET 940300270) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE H P P E pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (FINESS ET 940300031) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL SAINT CAMILLE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDSES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit six lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département du Val-de-Marne, cinq étant des gardes et une étant une astreinte ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges prévoit notamment que chaque trauma-center bénéficie du financement d'une ligne de garde en imagerie médicale diagnostique ;

**CONSIDÉRANT** que les sites du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) et du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département du Val-de-Marne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

3/5

administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1001

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE D'IMAGERIE MEDICALE DIAGNOSTIQUE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
940000771	SAS HÔPITAL PRIVÉ ARMAND BRILLARD	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	940300270	Astreinte	94IMGAS1	50%
940000706	SAS HOPITAL PAUL EGINE	HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE	940300031	Astreinte	94IMGAS1	50%
940150014	ASS HOPITAL SAINT CAMILLE	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Garde	94IMGGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Garde	94IMGGA2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	940100043	Garde	94IMGGA3	100%
940110018	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE CRETEIL	CHI DE CRETEIL	940000573	Garde	94IMGGA4	100%
940110042	C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	940000599	Garde	94IMGGA5	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00052

Décision n° DOS-2026/1035 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie vasculaire et endovasculaire.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n° DOS-2026/1035

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie vasculaire et endovasculaire.**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** les dossiers de candidatures présentés dans le département de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire par :
- la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH sur le site du GH PARIS SITE SAINT JOSEPH (FINESS ET 750000523) ;
  - l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
  - l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;

- l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;

**VU** le dossier de candidature présenté dans le département de Seine-et-Marne par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire sur le site du GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY (FINESS ET 770019032) ;

**VU** les dossiers de candidatures présentés dans le département des Yvelines pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire par :

- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN LES MUREAUX sur le site du CHI DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS ET 780000295) ;
- l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II (FINESS ET 780300406) ;

**VU** les dossiers de candidatures présentés dans le département d'Essonne pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire par :

- le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;
- l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (FINESS ET 910300219) ;

**VU** les dossiers de candidatures présentés dans le département des Hauts-de-Seine par pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire par :

- l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS sur le site du GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE (FINESS ET 920100013) ;
- la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH sur le site de l'HOPITAL MARIE LANNELONGUE (FINESS ET 920000684) ;

**VU** le dossier de candidature présenté dans le département de Seine-Saint-Denis par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire sur le site du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037) ;

**VU** le dossier de candidature présenté dans le département du Val-de-Marne par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;

**VU** les dossiers de candidatures présentés dans le département du Val-d'Oise pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire par :

- l'HOPITAL NOVO sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364) ;
- le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDSSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en

cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;

- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDSES de chirurgie vasculaire et endovasculaire constitue une spécialité territoriale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit quinze lignes pour la chirurgie vasculaire et endovasculaire dans la région Île-de-France, étant entendu qu'un territoire peut être couvert par une ligne positionnée dans un département contigu ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit que les établissements reconnus pour la permanence des soins en chirurgie vasculaire et endovasculaire soient reconnus trauma-center, ou soient conventionnés avec un trauma-center ou disposent d'un partenariat formalisé avec un trauma-center ;

**CONSIDÉRANT** que les sites du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125), du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447), du GHU APHP NUP SITE BEAUJON (FINESS ET 920100039), de l'HOPITAL INSTRUCTION DES ARMEES PERCY (FINESS ET 920120011), du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) et du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

que les sites du CH DE MEAUX SITE SAINT FARON (FINESS ET 770000446), du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156), du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254), du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037), du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364), du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) et du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) sont reconnus trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département de Paris sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département de Seine-et-Marne est spécifié dans l'annexe 2 de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département d'Essonne est spécifié dans l'annexe 3 de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département des Hauts-de-Seine sont spécifiés dans l'annexe 4 de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département de Seine-Saint-Denis est spécifié dans l'annexe 5 de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département du Val-de-Marne est spécifié dans l'annexe 6 de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie vasculaire et endovasculaire dans le département du Val-d'Oise sont spécifiés dans l'annexe 7 de la présente décision.
- ARTICLE 9 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 10 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 11 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 12 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie vasculaire et endovasculaire a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 13 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 14 :**

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE PARIS POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Astreinte	IFCHVAS1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Astreinte	IFCHVAS2	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH	750000523	Astreinte	IFCHVAS3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Astreinte	IFCHVAS4	100%

ANNEXE 2 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
770021145	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	GHEF MARNE LA VALLEE SITE JOSSIGNY	770019032	Astreinte	IFCHVAS5	100%

ANNEXE 3 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Astreinte	IFCHVAS6	100%

## ANNEXE 4 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE	920100013	Astreinte	IFCHVAS7	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	HOPITAL MARIE LANNELONGUE	920000684	Astreinte	IFCHVAS8	100%

ANNEXE 5 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Astreinte	IFCHVAS9	100%

ANNEXE 6 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Astreinte	IFCHVAS10	100%

ANNEXE 7 DE LA DECISION N° DOS-2026/1035

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VASCULAIRE ET ENDOVASCULAIRE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Astreinte	IFCHVAS11	100%
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Astreinte	IFCHVAS12	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00051

Décision n°DOS-2026/1015 portant  
reconnaissance de lignes de permanence des  
soins en établissement de santé pour la  
région Île-de-France pour la spécialité  
d'ophtalmologie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n°DOS-2026/1015

#### Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'ophtalmologie

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'ophtalmologie sur le site du GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS ET 750100208) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'ophtalmologie sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE QUINZE-VINGTS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'ophtalmologie sur le site du CHNO DES QUINZE VINGTS PARIS (FINESS ET 750000481) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'ophtalmologie sur le site de l'HOPITAL FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD (FINESS ET 750000549) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'ophtalmologie sur le site du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (FINESS ET 780000287), cette ligne étant partagée avec le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDSES d'ophtalmologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé ;  
que cependant, les candidatures reçues se situent exclusivement dans le département de Paris et celui des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'ophtalmologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional prévoit quatre lignes pour la spécialité d'ophtalmologie à Paris, deux étant des lignes de garde et deux étant des lignes d'astreinte ; et une astreinte dans chacun des départements suivants : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise ; soit au total onze lignes pour l'ensemble du territoire régional ;

**CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;  
que cependant, dans la mesure où les candidatures étaient concentrées sur deux départements, l'instruction a été réalisée à l'échelle régionale ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La permanence des soins d'ophtalmologie est qualifiée de spécialité régionale ;

**ARTICLE 2 :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'ophtalmologie en Île-de-France sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.  
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 4 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de la spécialité d'ophtalmologie a vocation à être communiquée tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur de l'offre de soins et les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île de France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1015

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE D'OPHTALMOLOGIE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>	<b>Zone d'intervention</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL	750100166	Astreinte	75OPHAS1	100%	Île-de-France
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Astreinte	75OPHAS2	100%	Île-de-France
750110025	CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS	CHNO DES QUINZE VINGTS PARIS	750000481	Astreinte	75OPHAS3	100%	Île-de-France
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Astreinte	78OPHAS1	50%	Yvelines
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Astreinte	78OPHAS1	50%	
750110025	CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS	CHNO DES QUINZE VINGTS PARIS	750000481	Garde	75OPHGA1	100%	Île-de-France
750150229	FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD	HOPITAL FONDATION A DE ROTHSCHILD	750000549	Garde	75OPHGA2	100%	Île-de-France

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00058

Décision n°DOS-2026/1044 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie thoracique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n°DOS-2026/1044

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie thoracique.**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site du GHU APHP CUP SITE COCHIN PORT ROYAL (FINESS ET 750100166) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site du GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD (FINESS ET 750100232) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (FINESS ET 920300936) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (FINESS ET 920000684) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100ss037) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie thoracique sur le site du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou

à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDSSES de chirurgie thoracique constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie thoracique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit sept lignes d'astreinte pour la chirurgie thoracique en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit que les établissements reconnus pour la permanence des soins en chirurgie thoracique soient reconnus trauma-center de niveau 1, ou soient conventionnés avec un trauma-center de niveau 1 ou disposent d'un partenariat formalisé avec un trauma-center de niveau 1 ;

**CONSIDÉRANT** que les sites du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125), du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447), du GHU APHP NUP SITE BEAUJON (FINESS ET 920100039), du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) et du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie thoracique en Île-de-France sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie thoracique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1044

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE THORACIQUE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Astreinte	IFCHTAS1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BICHAT C BERNARD	750100232	Astreinte	IFCHTAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TENON	750100273	Astreinte	IFCHTAS3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP	750803447	Astreinte	IFCHTAS4	100%
920150059	ASSOCIATION HOPITAL FOCH	HOPITAL FOCH	920000650	Astreinte	IFCHTAS5	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	HOPITAL MARIE LANNELONGUE	920000684	Astreinte	IFCHTAS6	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00057

Décision n°DOS-2026/1045 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie pédiatrique.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n°DOS-2026/1045

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie pédiatrique.**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site du CH GENERAL DELAFONTAINE (FINESS ET 930000328) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site du CHI DE CRETEIL (FINESS ET 940000573) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site du CHI ROBERT BALLANGER (FINESS ET 930000336) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par LA CLINIQUE DU MOUSSEAU pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site du CMCO D'EVRY (FINESS ET 910300144) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site du GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP (FINESS ET 940100043) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL SAINT CAMILLE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie pédiatrique sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître des lignes de permanence des soins de chirurgie pédiatrique (une ligne de chirurgie viscérale et digestive pédiatrique et une ligne de chirurgie orthopédique et traumatologique pédiatrique) sur le site de l'Hôpital Trousseau (FINESS ET 750100109) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître des lignes de permanence des soins de chirurgie pédiatrique (une ligne de chirurgie viscérale et digestive pédiatrique, une ligne de chirurgie orthopédique et traumatologique pédiatrique et une ligne de chirurgie maxillo-faciale pédiatrique) sur le site du GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS ET 750100208) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître des lignes de permanence des soins de chirurgie pédiatrique (une ligne de chirurgie viscérale et digestive pédiatrique, une ligne de chirurgie orthopédique et traumatologique pédiatrique et une ligne d'endoscopies digestives pédiatrique) sur le site du GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE (FINESS ET 750803454) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie ophtalmologique pédiatrique sur le site de l'HOPITAL FONDATION A DE ROTHSCHILD (FINESS ET 750000549) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;

- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES de chirurgie pédiatrique constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie pédiatrique peut être assurée sous la forme d'une garde ou sous la forme d'une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit onze lignes pour la chirurgie pédiatrique en Île-de-France, neuf étant des gardes et deux étant des astreintes ;

**CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie pédiatrique en Île-de-France sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie pédiatrique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île -de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1045

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE PEDIATRIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne	Objet de la ligne pédiatrique
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Astreinte	IFCHPAS1	100%	Chirurgie maxillo-faciale
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE	750803454	Astreinte	IFCHPAS2	100%	Endoscopies digestives
940150014	ASS HOPITAL SAINT CAMILLE	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Astreinte	IFCHPAS3	100%	Chirurgie générale
930110051	CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	CH GENERAL DELAFONTAINE	930000328	Astreinte	IFCHPAS4	100%	Chirurgie générale
750150229	FONDATION ADOLPHE DE ROTHSCHILD	HOPITAL FONDATION A DE ROTHSCHILD	750000549	Astreinte	IFCHPAS5	100%	Ophthalmologie
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Garde	IFCHPGA1	100%	Chirurgie viscérale et digestive
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES	750100208	Garde	IFCHPGA2	100%	Chirurgie orthopédique et traumatologique
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TROUSSEAU	750100109	Garde	IFCHPGA3	100%	Chirurgie viscérale et digestive

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>	<b>Objet de la ligne pédiatrique</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE TROUSSEAU	750100109	Garde	IFCHPGA9	100%	Chirurgie orthopédique et traumatologique
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE	750803454	Garde	IFCHPGA4	100%	Chirurgie viscérale et digestive
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE	750803454	Garde	IFCHPGA5	100%	Chirurgie orthopédique et traumatologique
940110018	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE CRETEIL	CHI DE CRETEIL	940000573	Garde	IFCHPGA6	100%	Chirurgie générale
930021480	GHT GPNE	CHI ROBERT BALLANGER	930000336	Garde	IFCHPGA7	100%	Chirurgie générale
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE KREMLIN BICETRE APHP	940100043	Garde	IFCHPGA8	100%	Chirurgie générale

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00055

Décision n°DOS-2026/1046 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie de la main.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n°DOS-2026/1046

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie de la main.**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL (FINESS ET 930300082) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CHP SAINTE MARIE OSNY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site du CHP SAINTE MARIE OSNY (FINESS ET 950300244) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE CONTI pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de la CLINIQUE CONTI (FINESS ET 950300202) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DE L'YVETTE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE (FINESS ET 910300177) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la CLINIQUE DU SUD pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de la CLINIQUE DU SUD (FINESS ET 940300445) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site du GHU APHP CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site du GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE (FINESS ET 750100091) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site du GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE (FINESS ET 930100037) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (FINESS ET 910803543) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT (FINESS ET 930300595) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE H P P E pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (FINESS ET 940300031) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site de l'hôpital ROBERT DEBRE (FINESS ET 750803454) ;
- VU** le dossier de candidature présenté le CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie de la main sur le site du CH PRIVE DU MONTGARDE (FINESS ET 780300455), cette ligne étant partagée avec le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN (FINESS ET 780300422) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;

- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDSES de chirurgie de la main constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie de la main peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit six lignes d'astreinte pour la chirurgie de la main en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures, le cahier des charges prévoyant notamment que les lignes doivent être géographiquement réparties de manière à assurer l'accessibilité à tous les habitants de la région ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie de la main en Île-de-France sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.  
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels

et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie de la main a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1046

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE DE LA MAIN

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
780000717	SAS CTRE HOSPITALIER PRIVE MONTGARDE	CH PRIVE DU MONTGARDE	780300455	Astreinte	IFCHMAS1	50%
780002259	SAS HOPITAL PRIVE OUEST PARISIEN	HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	780300422	Astreinte	IFCHMAS1	50%
940000706	SAS HOPITAL PAUL EGINE	HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE	940300031	Astreinte	IFCHMAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Astreinte	IFCHMAS3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE ROBERT DEBRE	750803454	Astreinte	IFCHMAS4	100%
910000462	SA CLINIQUE DE L YVETTE	CLINIQUE DE L YVETTE	910300177	Astreinte	IFCHMAS5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HU PSSD SITE AVICENNE	930100037	Astreinte	IFCHMAS6	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00053

Décision n°DOS-2026/1047 portant  
reconnaissance de lignes de permanence des  
soins en établissement de santé pour la  
région Île-de-France pour la spécialité  
d'endoscopies digestives

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n°DOS-2026/1047

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'endoscopies digestives**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site de l'hôpital ROBERT DEBRE (FINESS ET 750803454), cette ligne étant partagée avec les sites du GHU CUP SITE NECKER ENFANTS MALADES (FINESS ET 750100208) et de l'Hôpital Trousseau (FINESS ET 750100109) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du CH DE RAMBOUILLET (FINESS ET 780000329) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT (FINESS ET 780800256) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du GHU APHP NUP SITE BEAUJON (FINESS ET 920100039) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE (FINESS ET 750100091) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES CROIX ST SIMON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site de l'HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON (FINESS ET 750150237) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site de l'HOPITAL PARIS-SACLAY (FINESS ET 910026780) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE France pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du CH DE MELUN SITE SANTEPOLE (FINESS ET 770000156), cette ligne étant partagée avec les sites du CH DE PROVINS LEON BINET (FINESS ET 770000172) et du CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770000149) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL NOVO pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du CH NOVO SITE RENE DUBOS (FINESS ET 950000364), cette ligne étant partagée avec les sites du CH VICTOR DUPOUY (FINESS ET 950000307) et du GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE (FINESS ET 950000323) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'endoscopies digestives sur le site du CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY (FINESS ET 780000311), cette ligne étant partagée avec les sites du CHI DE MEULAN LES MUREAUX (FINESS ET 780000295) et du CH FRANCOIS QUESNAY MANTES (FINESS ET 780000287) ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;

- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la PDES d'endoscopies digestives constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'endoscopies digestives peut être assurée sous la forme d'une garde ou d'une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit huit lignes pour la spécialité d'endoscopies digestives en Île-de-France, deux étant des gardes et six étant des astreintes ;

**CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'endoscopies digestives en Île-de-France sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Les gardes d'endoscopie digestive sont des gardes mobiles, visant à prendre en charge l'ensemble des patients de la zone d'intervention identifiée ; cette prise en charge a vocation à se dérouler dans l'un des sites géographiques de l'établissement juridique dont la ligne est reconnue ou dans les sites géographiques d'établissements publics ou privés ayant passé convention avec l'établissement dont la ligne est reconnue ;

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.  
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 4 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de

moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'endoscopies digestives a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1047

### LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE D'ENDOSCOPIES DIGESTIVES

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne	Zone d'intervention
780110078	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	CH DE VERSAILLES SITE ANDRE MIGNOT	780800256	Astreinte	IFENDAS1	100%	Territoire 78 Sud
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Astreinte	IFENDAS2	100%	Territoire 91 Sud Territoire 77 Sud Territoire 91 Nord
770021152	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	CH SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU	770000149	Astreinte	IFENDAS3	33%	Territoire 77 Sud
770110054	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	CH DE MELUN SITE SANTEPOLE	770000156	Astreinte	IFENDAS3	33%	
770110070	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	CH DE PROVINS LEON BINET	770000172	Astreinte	IFENDAS3	33%	
780001236	CHI POISSY ST-GERMAIN	CHI POISSY ST GERMAIN SITE DE POISSY	780000311	Astreinte	IFENDAS4	33%	Territoire 78 Nord
780002697	CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	CHI DE MEULAN LES MUREAUX	780000295	Astreinte	IFENDAS4	33%	
780110011	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	780000287	Astreinte	IFENDAS4	33%	
950110015	CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	CH VICTOR DUPOUY	950000307	Astreinte	IFENDAS5	33%	Territoire 95 Sud Territoire 95 Ouest
950013870	GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	950000323	Astreinte	IFENDAS5	33%	

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>	<b>Zone d'intervention</b>
950110080	HOPITAL NOVO	CH NOVO SITE RENE DUBOS	950000364	Astreinte	IFENDAS5	33%	Territoire 95 Sud Territoire 95 Ouest
750006728	GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON	HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON	750150237	Astreinte	IFENDAS6	100%	Territoire 93 Sud (hors AP-HP) Territoire 93 Nord (hors AP-HP) Territoire 95 Est
carence	carence	carence	carence	Astreinte	IFENDAS7	100%	Territoire 77 Nord
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE ST ANTOINE	750100091	Garde	IFENDGA1	100%	Territoire 75 Territoire 94 Territoire 93
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BEAUJON	920100039	Garde	IFENDGA2	100%	Territoire 92

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00056

Décision n°DOS-2026/1048 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'odontologie.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION n°DOS-2026/1048

**Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'odontologie.**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'odontologie sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
  - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
  - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
  - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
  - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'odontologie constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'odontologie peut être assurée sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit une ligne de garde pour la spécialité d'odontologie en Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la candidature a été instruite selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins d'odontologie en Île-de-France est spécifié dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.  
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'odontologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE DE LA DECISION N°DOS-2026/1048

### LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE D'ODONTOLOGIE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Garde	IFODTGA1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00054

Décision n°DOS-2026/1049 portant  
reconnaissance d'une ligne de permanence des  
soins en établissement de santé  
pour la région Île-de-France pour la spécialité  
d'infectiologie.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION n°DOS-2026/1049**

**Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité d'infectiologie.**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
  - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
  - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
  - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
  - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
  - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'infectiologie sur le site du GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS (FINESS ET 750100075) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'infectiologie sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
  - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
  - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
  - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
  - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'infectiologie constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'infectiologie est assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle visant à mettre en place une plateforme d'avis téléphonique, permettant à des médecins compétents en infectiologie, exerçant dans les différents établissements de la région, d'apporter un conseil téléphonique aux professionnels médicaux de l'ensemble des établissements d'Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit une ligne d'astreinte pour la spécialité d'infectiologie en Île-de-France ;

**CONSIDERANT**

que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins d'infectiologie en Île-de-France est spécifié dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.  
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'infectiologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;  
  
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE DE LA DECISION N°DOS-2026/1049

### LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE D'INFECTIOLOGIE

<b>FINESS EJ titulaire</b>	<b>Raison sociale EJ</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>FINESS</b>	<b>Type d'organisation</b>	<b>Désignation de la ligne</b>	<b>Taux de contribution de chaque site à la ligne</b>
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE SAINT LOUIS	750100075	Astreinte	IFINFAS1	100%